



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2508
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2508, déposé par la commune d'Amiens le 2 mai 2018 et complété le 25 mai 2018, relatif au projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Amiens dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 60 à 65 mètres pour l'irrigation de parcelles servant à la production horticole d'Amiens Métropole, relève de la rubrique 27 a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le prélèvement annuel atteindra au maximum 2 000 m³, avec un débit maximal de 5 m³/heure ;

Considérant l'absence de risque d'inondation au droit du forage et donc de risque de pollution par intrusion des eaux liée à une inondation ;

Considérant que le futur forage est localisé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et des zones à dominante humide répertoriées sur le territoire communal et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant la localisation du forage en dehors des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique présentes sur le territoire communal et l'absence d'impact significatif sur ces milieux naturels ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du projet de forage d'irrigation sur la commune d'Amiens dans la Somme, née le 28 juin 2018, est abrogée.

Article 2 :

Le projet de forage d'irrigation sur la commune d'Amiens dans la Somme, déposé par la commune d'Amiens, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE